



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 21.02.2018
C(2018) 1210 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'Etat SA.46698 (2017/NN) — France
Appels d'offres pour installations biomasse**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 25 octobre 2016, la France a notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), un régime de soutien par appels d'offres aux installations de production d'électricité à partir de biomasse (bois-énergie et méthanisation). Dans la mesure où le régime notifié est déjà en vigueur¹ et qu'un premier appel d'offres a déjà été clôturé le 22 août 2016, le dossier a été transféré au registre des aides non notifiées le 20 septembre 2017.
- (2) La France a soumis des informations complémentaires les 8 décembre 2016, 1^{er} mars et 28 avril 2017, ainsi que les 12 et 21 juin 2017 et le 10 novembre 2017.
- (3) Par la suite la mesure sera dénommée: "appel d'offres biomasse".

2. DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MESURE

2.1. Objectifs du régime d'aides et base légale

- (4) La notification s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à construire un modèle énergétique français plus diversifié permettant de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique. Dans ce cadre, la France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la

¹ Un premier appel d'offres a été lancé le 17 février 2016 (clôture le 22 août 2016, délibération de la Commission de Régulation sur l'instruction des offres le 19 janvier 2017) et un deuxième appel d'offres a été lancé en 2017 (clôture le 1^{er} septembre 2017).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F – 75351 – PARIS

consommation finale brute d'énergie en 2020² et souhaite la porter à 32 % de cette consommation en 2030. La France estime qu'en 2030 les énergies renouvelables représenteront alors 40 % de la production électrique³.

- (5) La France a indiqué que ses objectifs de mix diversifié sont déclinés dans l'arrêté du 24 avril 2016 en application de l'article 176 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« LTECV »), relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables.
- (6) La programmation pluriannuelle de l'énergie qui planifie "le pilotage du mix électrique, et en premier lieu l'évolution des grandes composantes de la production" en application de la LTECV a été approuvée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016. Ce document programmatique réévalue les objectifs par filière de la France à horizon 2023 pour chaque filière renouvelable. En particulier, elle a fixé les objectifs suivants en termes de capacité installée :
 - Solaire: 18,2 GW (fourchette basse) à 20,2 GW (fourchette haute) fin 2023 ;
 - Eolien: 21,8 GW (fourchette basse) à 26 GW (fourchette haute) fin 2023
 - Biomasse (bois-énergie): 790 MW (fourchette basse) à 1040 MW (fourchette haute) fin 2023
 - Méthanisation: 237 MW (fourchette basse) à 300 MW (fourchette haute) fin 2023.
- (7) Pour la filière bois-énergie, cet objectif devrait être réalisé par des appels d'offres uniquement (+ 50 MW/an). Pour la méthanisation, cet objectif devrait être réalisé pour un tiers (10MW/an) sous appel d'offres et pour deux tiers en guichet ouvert⁴.
- (8) Aucun projet sélectionné et mis en service dans le cadre des appels d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat fixé par arrêté tarifaire sur base de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou d'un complément de rémunération fixé par arrêté tarifaire sur base de l'article L. 318-1 du code de l'énergie.
- (9) Seules peuvent concourir des installations nouvelles, c'est-à-dire celles pour lesquelles le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres.
- (10) L'appel d'offres biomasse vise à soutenir le développement d'installations de production d'électricité à partir de biomasse pour une capacité totale maximale de 180 MW sur 3 ans. L'appel d'offres est divisé en deux familles:
 - (a) Famille "bois-énergie" pour les installations de puissance comprise entre 300 kW et 25 MW produisant de l'électricité en utilisant l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale et animale (ci-après appelée "bois-énergie");
 - (b) Famille "méthanisation" pour les installations de puissance comprise entre 500 kW et 5 MW produisant de l'électricité à partir de biogaz dégagé par

² Voir Article 1 et Annexe 1 de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, 5.6.2009, p. 16–62).

³ Voir Article 1, III de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant l'article L. 100-4 du Code de l'énergie.

⁴ Voir SA.46898.

la méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute (ci-après appelée "méthanisation").

- (11) Pour les nouvelles installations sélectionnées à l'issue de l'appel d'offres l'aide prend la forme d'un complément de rémunération s'ajoutant aux revenus tirés du marché de l'électricité. Il se calcule comme la différence entre un tarif de référence et le prix de marché de référence. Le tarif de référence T du complément de rémunération est spécifié dans chaque offre déposée et sera, pour les projets sélectionnés, constitutif du tarif de référence servant à déterminer le complément de rémunération après déduction du prix du marché selon la règle "pay as bid".
- (12) La première tranche de l'appel d'offres a été organisée le 15 février 2017 et la dernière se terminera le 31 août 2018.
- (13) La base légale de l'appel d'offres biomasse est le code de l'énergie, notamment ses articles L.311-10 à L.311-16 qui prévoient la possibilité pour l'autorité administrative de recourir à la procédure d'appel d'offres, dont les lauréats bénéficient d'un contrat d'achat de l'énergie produite ou de complément de rémunération à l'énergie produite et R. 313-13 à R. 311-25, portant sur la procédure d'appel d'offres. Les critères de sélection des candidats sont détaillés dans un cahier des charges.

2.2. Financement et budget

- (14) Le régime d'aides est financé par le budget de l'Etat. Plus précisément, les dépenses liées au régime de soutien sont financées à partir du compte d'affectation spéciale⁵ "Transition énergétique" (ci-après dénommé "CAS Transition Énergétique") alimenté depuis le 1^{er} janvier 2017 par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10 %)⁶.
- (15) Le budget total provisoire communiqué par la France est de 2 626 millions d'euros répartis sur 20 ans. Ce budget a été estimé à partir d'un tarif de référence théorique pour chaque lot, d'une hypothèse de prix de marché de référence à 46€/MWh et de 7 000 heures équivalent de fonctionnement par an. Une estimation du budget provisoire par lot est présentée dans le tableau suivant:

⁵ Un compte d'affectation spéciale constitue en France une exception au principe de la non affectation du budget, c'est-à-dire à l'interdiction d'affecter une recette à une dépense. Selon l'article 21 – 1 de la Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances: "Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte".

⁶ v. l'article 44 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 portant modification de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 à cet égard.

Tableau 1: Budget prévisionnel de l'appel d'offres biomasse

Famille	Lot	Enchères 2016	Enchères 2017	Enchères 2018
Bois énergie	Niveau du tarif moyen attendu [€/MWh]	145	142	139
	Nouvelles capacités installées [MW]	50	50	50
	Somme totale sur 20 ans non actualisée [M€]	700	680	660
Méthanisation	Niveau du tarif moyen attendu [€/MWh]	190	186	182
	Nouvelles capacités installées [MW]	10	10	10
	Somme totale sur 20 ans non actualisée [M€]	200	196	190

2.3. Installations admissibles

- (16) Seules peuvent concourir des installations nouvelles, c'est-à-dire celles pour lesquelles le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres.
- (17) Pour être admissibles les candidats doivent respecter les conditions d'admissibilité suivantes:
- (a) Concernant la famille "bois énergie"
 - La puissance du projet doit être comprise entre 0,3 et 25 MWe;
 - L'installation doit être une cogénération à haut rendement selon les critères de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;
 - L'installation doit respecter une efficacité énergétique supérieure ou égale à 75%.
 - (b) Concernant la famille "méthanisation":
 - La puissance du projet doit être comprise entre 0,5 et 5 MWe;
 - L'installation doit constituer une installation de méthanisation produisant du biogaz à partir d'intrants par un processus de décomposition ou de fermentation en milieu anaérobie.
 - Considérant que l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel est un emploi plus efficace du biogaz produit par méthanisation que la production d'électricité, les projets situés sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel font l'objet d'une étude de préfaisabilité d'une valorisation énergétique en injection, étude réalisée par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet. Si l'étude de préfaisabilité donne lieu à un engagement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz de valorisation du biogaz, le projet devra par priorité s'orienter vers l'injection de gaz dans le réseau de gaz naturel et ne pourra pas participer à l'appel d'offres.
 - (c) Conditions communes aux deux familles « bois énergie » et « méthanisation »:

- L’offre ne doit pas contenir de condition d’exclusion, explicite ou implicite. En particulier, la présentation par un candidat de plusieurs offres incompatibles entre elle sera considérée comme comportant une condition d’exclusion implicite;
 - Etre situé en France métropolitaine;
 - Proposer un tarif compris entre 50 et 200 €/MW;
 - L’unité de combustion ou de méthanisation ne doit jamais avoir produit de l’énergie dans le cadre :
 - d’un contrat d’obligation d’achat en application de l’arrêté du 16 avril 2002, du 28 décembre 2009 ou du 27 janvier 2011 fixant les conditions d’achat de l’électricité produite par les installations utilisant à titre principal l’énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d’origine végétale ou animale telles que visées au 4° de l’article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
 - d’un contrat d’achat ou de complément de rémunération en application de l’article L311-10 du code de l’énergie.
 - L’installation doit utiliser exclusivement l’énergie produite par une même unité de méthanisation ou de combustion.
 - Les candidats s’engagent à ne pas bénéficier d’aides de l’ADEME pour le financement du projet à compter de la date de son éventuelle désignation en tant que lauréat de l’appel d’offres.
 - Le projet ne doit pas être lauréat d’un appel d’offres antérieur lancé en application de l’article L311-10 du code de l’énergie, sauf si le projet a obtenu une réponse favorable à sa demande de désistement d’un appel d’offres antérieur avant la date limite de dépôt des offres de la période de candidature à laquelle il envisage de déposer son offre.
 - Le projet ne doit pas être lauréat au titre d’une période de candidature antérieure à l’appel d’offres.
- (18) S’agissant des exigences relatives à l’approvisionnement des installations, la France a souligné que la production d’électricité à partir de biomasse peut créer des tensions sur l’utilisation de la ressource. Les appels d’offres biomasse comportent ainsi des exigences spécifiques à chaque famille (Bois énergie ou méthanisation) destinées à éviter des distorsions sur les marchés des matières premières.
- (19) Ainsi les installations de la famille Bois énergie ne peuvent utiliser que certains types de biomasse issue du bois et de l’industrie du bois. Elles peuvent utiliser des plaquettes forestières issues de forêt mais seulement dans une limite de 400 GWh (PCI). Elles ne peuvent pas utiliser des cultures alimentaires mais seulement des sous-produits agricoles et il ne peut s’agir de rafles de maïs semence ou d’effluents d’élevages. L’installation peut également utiliser du biogaz mais seulement dans une limite de 50%. Elle peut utiliser des connexes et sous-produits de l’industrie du bois comprenant notamment écorces, sciures, copeaux, broyats. Certains peuvent contenir des adjuvants chimiques qui peuvent ou non contenir des métaux lourds, et/ou organo-halogénés.

- (20) S'agissant des installations de Bois énergie brûlant des connexes des industries du bois contenant des adjuvants chimiques contenant des métaux lourds, et/ou organo-halogénés, les autorités françaises ont précisé qu'elles sont soumises en droit français aux exigences prévues par la législation européenne à cet égard. De telles installations ne sont pas éligibles au bonus pour la qualité de l'air (P_{air}) car elles ne relèvent pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées (qui seules sont éligibles au bonus).
- (21) S'agissant des installations de Bois énergie utilisant des plaquettes forestières issues de biomasse des forêts, la France a précisé que ces plaquettes ne peuvent être utilisées dans l'installation Bois énergie que si elles sont fabriquées à partir de bois provenant à 100% de forêts gérées durablement. En outre, lorsque la ressource est issue de France métropolitaine continentale, elle doit non seulement être issue de forêts gérées durablement en accord avec la législation française en vigueur mais également provenir pour un certain pourcentage minimum de forêts ayant obtenu le label PEFC ou FSC.
- (22) Les unités de méthanisation doivent quant à elles utiliser exclusivement des intrants relevant des catégories suivantes: Effluents d'élevages ; résidus de cultures ; cultures alimentaires et cultures principales ; autres végétaux spécialement cultivés dans le but de la production d'énergie, dont cultures intermédiaires à vocation énergétique ; coproduits de l'industrie agroalimentaire, ainsi que de la restauration, des petits commerces, de la distribution, des marchés ; matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, dont boues et graisses ; biodéchets des ménages et déchets verts ; autres déchets non dangereux ou matière végétale brute composés exclusivement de biomasse : algues vertes, etc.
- (23) Afin de ne pas créer une concurrence d'usage avec les productions alimentaires pour les surfaces agricoles, la proportion de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, ne doit pas excéder 15% du tonnage brut des intrants. La proportion des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, dont boues et graisses, est quant à elle plafonnée à 50 % en tonnage des intrants.
- (24) Les projets Bois énergie retenus dans le cadre de l'appel d'offres ne doivent pas engendrer des conflits d'usages en détournant des intrants utilisés par des chaufferies bois existantes ou pour des activités autres, notamment industrielles. De même, les projets méthanisation retenus dans le cadre de l'appel d'offres ne doivent pas engendrer des conflits d'usages en détournant des intrants utilisés par des méthaniseurs existants ou pour des activités autres. Les candidats devront démontrer qu'ils seront en mesure d'approvisionner leur installation. Pour cela, ils devront fournir un plan d'approvisionnement de l'installation biomasse (l'origine géographique et la composition de leurs approvisionnements et joindre les lettres d'engagement de leurs fournisseurs) et une copie des lettres d'engagement de leurs fournisseurs sur des volumes permettant de couvrir l'ensemble de l'approvisionnement de l'installation biomasse. Les installations ne démontrant pas qu'elles sont en mesure de s'approvisionner sont éliminées.

2.4. Fonctionnement du mécanisme de soutien

- (25) Les installations admissibles bénéficieront d'un soutien par le biais d'un complément de rémunération. En vertu de l'article L. 311-13-2 du code de l'énergie, c'est EDF qui est tenue de conclure un contrat de complément de

rémunération avec les candidats sélectionnés sur base de l'appel d'offres et de leur verser le complément de rémunération.

- (26) EDF est compensée pour les versements réalisés au titre du complément de rémunération. La compensation à EDF est financée par des paiements prélevés sur le CAS "Transition énergétique" mentionné ci-dessus (cf. considérant (14)). La compensation correspond aux montants versés par EDF aux producteurs bénéficiaires du contrat de complément de rémunération – diminués des montants éventuels reçus par EDF dans le cas où le complément de rémunération est négatif. EDF est également compensée pour les frais de gestion du complément de rémunération, à savoir, les frais résultant de la vérification des factures et de la gestion des contestations du producteur. La vérification de ces coûts sera effectuée sur base d'une compatibilité appropriée tenue par les opérateurs. Par ailleurs, afin d'assurer la maîtrise de ces coûts de gestion, ceux-ci seront compensés dans la limite des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus. La CRE précisera la méthodologie de calcul retenu. La compensation des frais de gestion sera financée par le budget de l'Etat.
- (27) C'est EDF OA qui gère les contrats de complément de rémunération. EDF OA n'aura accès qu'à des données agrégées de production à la maille mensuelle car les données de production nécessaires à la facturation et donc au versement de la prime seront calculées par les gestionnaires de réseau. Le rôle d'EDF se bornera donc à verser le complément de rémunération, à élaborer les contrats (selon un modèle élaboré en concertation avec les parties prenantes et approuvé par la ministre en charge de l'énergie) et à vérifier les factures émises par les producteurs.
- (28) Le producteur sous complément de rémunération vend l'électricité sur le marché. Il peut vendre l'électricité directement lui-même ou recourir aux services d'un agrégateur qui se chargera de vendre cette production en la combinant le cas échéant à la production achetée auprès d'autres producteurs d'électricité renouvelable. Sur base de l'article L. 321-15 du code de l'énergie il est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité. A ce titre, il peut soit contractualiser avec le gestionnaire du réseau de transport pour définir les modalités selon lesquelles ses écarts lui sont financièrement imputés (contrat de responsabilité d'équilibre), soit contractualiser avec une entité déjà responsable d'équilibre qui prendra en charge ses écarts (mais les lui répercutera d'une façon ou d'une autre dans les termes du contrat; cela pourrait par exemple être un agrégateur).
- (29) Le complément de rémunération doit être offert pendant 20 ans.
- (30) Cette période de 20 ans peut être inférieure à la durée d'amortissement des installations biomasse, typiquement comprise entre 20 à 25 ans. Les règles de comptabilité précisées dans le règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général prévoient que la durée d'amortissement d'un actif inscrit au bilan d'une entreprise doit correspondre à la durée sur laquelle cette entreprise s'attend à en percevoir les avantages économiques futurs.
- (31) Le contrat de complément de rémunération peut faire l'objet d'une résiliation anticipée. Toute demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur donne lieu au versement au co-contractant d'une indemnité correspondant aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat de complément de rémunération depuis la date d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.

- (32) Le complément de rémunération est établi pour apporter une rentabilité normale aux producteurs en bénéficiant au travers de la garantie d'un revenu assuré sur le long terme, et ce indépendamment du niveau des prix de marché de l'électricité. En cas de prix de marché durablement supérieurs à ce niveau de tarif de référence, la rémunération totale des producteurs ne serait pas altérée dans le cadre de leur contrat de complément de rémunération (vu que lorsque le prix du marché de référence est supérieur à la somme du tarif de référence et de la prime aux investissements participatifs le complément de rémunération sera négatif, voir considérant (33)), alors que la sortie du contrat conduirait à augmenter leurs revenus et à dégager une rentabilité potentiellement excessive. À l'inverse, un niveau de prime négatif viendrait diminuer le niveau des charges de service public de l'électricité, au bénéfice du consommateur final.

2.5. Le niveau du complément de rémunération

2.5.1. Le complément de rémunération

- (33) Le complément de rémunération consiste en une prime proportionnelle à l'énergie produite injectée sur le réseau public de transport ou de distribution et calculée comme la différence entre un tarif de référence issu de la procédure concurrentielle (T0) et un prix de marché de référence (M0). Le complément de rémunération exprimé en €/MWh est calculé selon la formule suivante:

$$CR = E_{TOT} \cdot \frac{P_{Projet}}{P_{Installation}} \cdot (T_0 + P_{ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{air} - P_{fumées} - M_0)$$

Formule dans laquelle:

- E_{TOT} est la somme, sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes nets d'énergie produits par l'installation. Cette production prise en compte pour le calcul est plafonnée et est réduite de la production éventuellement indemnisée en cas de période de prix négatifs;
- P_{Projet} est la Puissance du Projet en MWe ;
- $P_{Installation}$ est la Puissance de l'installation en MWe (dans le cas où le projet s'inscrit comme une extension d'une installation existante, le complément de rémunération n'est délivré que pour la production de la nouvelle extension) ;
- T_0 le Tarif de référence en €/MWh, tarif faisant l'objet de la procédure concurrentielle ;
- P_{ef} est une prime liée à l'utilisation d'effluents d'élevage dans l'installation. Ce coefficient ne s'applique qu'à la famille «méthanisation». Considérant que l'utilisation d'effluents d'élevages en méthanisation permet une optimisation du cycle de l'azote au niveau local, le recours aux effluents d'élevages est encouragé par une prime pour combler le déficit de production de biogaz, et donc d'électricité, lié à cette catégorie d'intrant faiblement méthanogène. Ainsi, pour les installations lauréates de la famille « Méthanisation », P_{ef} est la prime pour le traitement des effluents d'élevage dont la valeur applicable à une installation est définie de la façon suivante :

Valeur de Ef	Valeur de PEf [€/MWh]
0%	0
$\geq 60\%$	50

- a. Où Ef est la proportion d'effluents d'élevage (en tonnages des intrants) de l'approvisionnement de l'installation calculée sur une base annuelle. Les effluents d'élevage sont l'ensemble des déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.
 - b. Les valeurs intermédiaires de P_{ef} sont déterminées par interpolation linéaire.
- $P_{Investissementparticipatif}$ est une prime valorisant la participation au capital du projet d'une collectivité territoriale ou de sociétés dont une grande part du capital est détenue par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités. Si le candidat est une collectivité territoriale ou, dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, s'il s'engage à ce que son capital soit détenu à hauteur au moins de 40 % par de tels acteurs, il bénéficie d'une prime de 5 €/MWh. Cette prime devient négative (- 5 €/MWh) si cet engagement n'est pas respecté ultérieurement par le candidat.
 - $P_{fumées}$ est un coefficient applicable uniquement aux installations de la famille « bois-énergie » et destiné à valoriser les projets mettant en place un équipement de production d'électricité valorisant la chaleur fatale issue des fumées. Si tel est le cas, le candidat bénéficie d'une bonification dans sa notation. Par contre, s'il ne respecte pas cet engagement, il est soumis à une pénalité $P_{fumées}$ égale à 10 €/MWh pour la durée du contrat ($P_{fumées}$ est égal à 0 si le candidat respecte son engagement).
 - P_{air} est un coefficient applicable uniquement aux installations de la famille « bois-énergie » et destiné à valoriser les projets allant au-delà des normes environnementales applicables aux émissions atmosphériques de poussières et d'oxydes d'azote. Si un candidat s'engage sur les objectifs fixés par le cahier des charges, il bénéficie d'une bonification dans sa notation. Par contre, s'il ne respecte pas cet engagement, à un quelconque instant de l'année civile considérée, il est soumis à une pénalité P_{air} égale à 10 €/MWh pour l'année considérée (P_{air} est égal à 0 si le candidat respecte son engagement).
 - M_0 est le prix de marché de référence, il est égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.
- (34) La France estime que les coûts de production des installations concernées par l'appel d'offres sont compris dans la fourchette 100 – 200 € et relève que ces coûts sont supérieurs au prix de l'électricité sur le marché de gros observé en 2015 (de l'ordre de 38,5 €/MWh) et sur le premier semestre 2016 (27 €/MWh) et sont également supérieurs aux projections de prix de marché de référence (46€/MWh) pour l'estimation du budget de la mesure d'aides (cf. considérant (15)).

2.5.2. Traitement des prix de marché négatifs

- (35) Seule l'énergie produite pendant les heures de prix spots positifs ou nuls peut donner droit au versement du complément de rémunération. Toutefois, le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit de compenser les installations qui n'auront pas produit aux heures de prix négatifs pour une partie de la perte de rémunération liée à cette plus faible production. Ainsi, sur une année civile, au-delà des 70 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, si l'installation ne produit pas pendant les heures de prix négatifs, elle reçoit une prime égale à :

$$Prime_{prixnégatifs} = P_{Projet} \cdot (T_0 + P_{ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{air} - P_{fumées}) \cdot n_{prixnégatifs}$$

formule dans laquelle :

- P_{Projet} est la Puissance du Projet en MWe ;
 - T_0 le Tarif de référence en €/MWh ;
 - P_{ef} , $P_{Investissementparticipatif}$, P_{air} et $P_{fumées}$ tels que définis au considérant (33);
 - $n_{prixnégatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie.
- (36) Le seuil de 70 heures correspond à 1% des heures de fonctionnement attendu pour la filière biomasse.

2.5.3. Indexation des tarifs

- (37) Pour les installations sélectionnées le tarif de référence déterminé par le candidat lors de la remise de son offre est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L prenant en compte un ensemble d'indices des prix et du coût de la main-d'œuvre. Le coefficient L est calculé comme:

$$L = 0,35 + 0,25 \cdot \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,40 \cdot \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine,
- $ICHTrev-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

2.5.4. Prime à l'investissement participatif

- (38) La France a exposé que la participation de projets ancrés localement est importante pour renforcer l'acceptabilité locale des projets car l'ancrage territorial des projets est un facteur structurant de leur acceptabilité et in fine des chances de succès des projets. A cet égard, la France a souligné que les projets de production d'énergie renouvelable étaient confrontés en France à une acceptabilité parfois très limitée. La France souligne également que le montage financier de projets biomasse à financement participatif est plus complexe et nécessite de mobiliser des ressources plus importantes que dans les cas de financements classiques.
- (39) Afin de renforcer l'acceptabilité locale des projets, la France prévoit une prime à l'investissement participatif s'ajoutant au complément de rémunération présenté au considérant (33). Elle a pour objet de stimuler la participation à l'appel d'offres de projets ancrés localement à savoir des projets portés directement par des collectivités territoriales ou par des sociétés par actions ou coopératives dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques ou des collectivités locales.
- (40) La France prévoit la possibilité de versement d'une prime aux investissements participatifs égale à 5 €/MWh pour l'appel d'offres pour installations biomasse.
- (41) La prime peut être payable dans les cas où le candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet et jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation:
- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
- ou
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;
- ou
- une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 40% du capital est détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.
- (42) Pour prétendre à la prime, les candidats joignent à leur offre un engagement sur l'honneur à respecter les dispositions susmentionnées. En cas de non-respect de cette disposition pour une offre comprenant un tel engagement un montant de - 5 €/MWh se soustraira au montant du complément de rémunération.
- (43) Les autorités françaises considèrent que la prime conduira, compte tenu du caractère concurrentiel de l'appel d'offres, à ce que les candidats internalisent la prime dans le prix qu'ils proposeront, ce qui prévient tout risque de sur-rémunération. Elles ont également souligné que le montant de la prime reste faible au regard du coût complet de production final (2% à 3%) mais néanmoins suffisant pour stimuler les projets avec un financement participatif.
- (44) S'agissant du caractère local du projet pouvant être éligible à une prime aux investissements participatifs, la France a souligné que l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles les

collectivités peuvent investir dans des projets d'énergie renouvelable et que cet article prévoit que les communes ne peuvent investir que sur leur territoire, et les établissements publics de coopération que sur le territoire des communes qui en sont membres. L'article 88 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 comporte des dispositions similaires pour les départements et les régions. L'article L. 314-28 du code de l'énergie relatif à l'investissement participatif dans les projets d'énergie renouvelable dispose quant à lui que les sociétés par actions ou les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet. En outre, le cahier des charges prévoit que la prime n'est octroyée que si les personnes physiques participant au capital des sociétés s'acquittent de la taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

- (45) La France a enfin précisé que la prime aux investissements participatifs était encore en phase expérimentale et s'est engagée à ce que le dispositif actuel de prime aux investissements participatifs fasse l'objet d'une évaluation avant la fin de 2022 (présentation des modalités du rapport d'évaluation aux considérants (56) à (65)).

2.5.5. *Acheteurs de derniers recours*

- (46) La France a prévu que lorsqu'un agrégateur fait défaut, le producteur peut, pendant une période limitée, bénéficier d'un tarif d'achat correspondant à 80% du tarif de référence auprès d'un acheteur dit de dernier recours. Il peut être fait appel à l'acheteur de dernier recours :
- (a) si le producteur est dans l'impossibilité de contractualiser avec un agrégateur tiers. La démonstration de cette impossibilité est à la charge du producteur, ou,
 - (b) s'il y a défaillance de l'agrégateur tiers, matérialisée par le retrait ou la suspension du contrat mentionné à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ou le cas échéant, du contrat le liant à un responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du code de l'énergie.
- (47) Ce contrat d'achat conclu auprès d'un acheteur de dernier recours s'applique sur une durée définie par le producteur dans sa demande et qui ne peut excéder trois mois, ce délai étant renouvelable à la demande du producteur. Durant cette période, le contrat de complément de rémunération est suspendu sans prolongation de sa durée. En particulier, le versement du complément de rémunération est suspendu. Le tarif d'achat auquel l'acheteur par défaut rachète l'électricité renouvelable concernée correspond à 80 % du niveau du tarif de référence. L'acheteur ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue par rapport au tarif de rachat par défaut.

2.6. **Les critères de sélection**

- (48) Chaque dossier remplissant les conditions d'admissibilité définies dans le cahier des charges (cf. considérant (17)) se voit attribuer une unique note sur 100 points selon la formule suivante:

$$N = 100 \cdot \frac{T_{max} - T}{T_{max} - T_{min}}$$

formule dans laquelle :

- T_{min} est égal à 50 €/MWh ;
- T_{max} est égal à 200 €/MWh;
- T le Tarif bonifié de l'offre défini de la façon suivante :

$$T = T_0 - 5 \cdot \delta_{fumées} - 2 \cdot \delta_{air}$$

où:

- T_0 est le tarif de référence en €/MWh ;
- $\delta_{fumées}$ est égal à 1 si le candidat s'engage dans son offre à valoriser la chaleur fatale issue des fumées de son installation, sinon $\delta_{fumées}$ est égal à 0;
- δ_{air} est égal à 1 pour les projets de la famille Bois énergie dont le candidat s'engage à aller au-delà de la réglementation européenne en matière de rejets atmosphériques, δ_{air} est égal à 0 sinon.

- (49) La CRE classe les offres de la famille Méthanisation par ordre décroissant de note N.
- (50) Le classement des offres de la famille Bois énergie est réalisé de la façon suivante: la CRE classe en premier, par ordre décroissant de note N, les offres non éliminées pour lesquelles la Puissance du Projet est strictement inférieure à 3 MWe jusqu'à celle qui permet d'atteindre une puissance totale cumulée égale ou supérieure à 10 MWe. La CRE classe ensuite, par ordre décroissant de note N, les offres restantes non éliminées (quelle que soit la puissance du Projet).
- (51) Une offre pour laquelle le prix proposé est supérieur au prix plafond défini au considérant (51) est éliminée.

2.7. Analyse des coûts de production des énergies renouvelable en France et équilibre du réseau

- (52) Les coûts de production moyens observés et attendus par la France pour la biomasse objet de la présente décision sont les suivants en comparaison des coûts pour le photovoltaïque et l'éolien terrestre:

Tableau 2: Synthèse des coûts attendus par technologie

Technologie	Tarif moyen attendu (€/MWh)
Photovoltaïque sur bâtiment	110
Photovoltaïque au sol	65
Eolien terrestre	70
Biomasse (Bois énergie)	142
Biogaz méthanisation	186

- (53) La France souligne que les coûts de production des technologies biomasse, méthanisation et photovoltaïques sur bâtiment présentent des écarts significatifs et que la mise en concurrence des installations biomasse, photovoltaïques et éoliennes aboutirait à l'élimination des installations biomasse et méthanisation.
- (54) Compte tenu des qualités offertes par chacune des technologies la France considère que le déploiement massif d'une filière au détriment d'une autre occasionnerait des problèmes d'équilibrage de l'approvisionnement électrique.

- (55) La France souhaite développer le potentiel des filières biomasse et méthanisation pour plusieurs raisons:
- les objectifs de développement des énergies renouvelables nécessitent de mobiliser toutes les filières mûres présentant un potentiel de production;
 - les filières bois et méthanisation constituent une ressource stable d'énergie renouvelable;
 - ces installations sont également flexibles et peuvent ainsi placer leur production aux moments intéressants pour le système électrique. Le développement de technologies commandables est ainsi nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

2.8. Plan d'évaluation

- (56) La France a notifié un plan d'évaluation pour les appels d'offres biomasse et méthanisation objets de la présente notification (de même que pour les appels d'offres portant sur des installations éoliennes terrestres, photovoltaïques et hydroélectriques (v. décisions SA.46259, SA.46552, SA.47753, SA.48066, SA.48238). Les principaux éléments de l'évaluation sont présentés ci-après.
- (57) Le plan d'évaluation communiqué par la France comprend près de 50 questions dans le but d'évaluer les effets directs ou indirects des appels d'offres, la proportionnalité de l'aide et le caractère approprié de l'aide. L'évaluation comprend également des questions spécifiques aux différentes technologies.
- (58) L'évaluation devra fournir des informations générales, notamment, à savoir si les régimes atteignent les objectifs de développement du secteur, sur le nombre et le type de bénéficiaires, sur l'efficacité des procédures d'appel d'offres, leur organisation et leur effet sur le prix offert par technologie.
- (59) L'évaluation permettra aussi de donner un aperçu de l'impact de certaines spécificités des régimes sur les résultats des enchères. En particulier, il examinera l'effet sur les prix offerts du bonus participatif pour toutes les technologies ainsi que de la prime liée à l'utilisation d'effluents d'élevages pour les installations de méthanisation.
- (60) Les principaux effets indirects du régime seront évalués sont sa contribution à la réduction des émissions de CO₂, ainsi que ses effets négatifs potentiels sur la concentration du marché et la dispersion géographique des capacités de production.
- (61) La pertinence de l'instrument d'aide sera évaluée en comparant les effets des appels d'offres sur le marché par rapport à la situation de la France avant l'organisation de ces appels d'offres. La proportionnalité de l'aide sera évaluée; en particulier le volume d'offre par rapport à la capacité disponible, l'évolution des prix au long des procédures et la viabilité économique des projets aidés.
- (62) Les questions relatives aux caractéristiques générales des mécanismes d'aides seront analysées au travers des données statistiques quantitatives. D'autres questions peuvent, quant à elles, nécessiter une évaluation qualitative.
- (63) Afin de mener à bien l'évaluation, la France s'est engagée à mettre à la disposition de l'évaluateur indépendant, les données détaillées collectées tout au long de la mise en œuvre des appels d'offres.
- (64) La France s'est engagée à présenter le rapport d'évaluation final à la Commission au plus tard fin 2022. Certaines parties de l'évaluation seront disponibles plus tôt et seront mis à la disposition de la Commission sous forme de rapport intérimaire

fin 2018 et sous forme de mises à jour des données du rapport intermédiaire au moment de la notification de la prolongation éventuelle des régimes d'aides notifiés.

- (65) Le rapport d'évaluation qui sera rendu public par le ministère de l'énergie. Selon la France, les résultats de l'évaluation seront dûment pris en considération par les autorités compétentes pour l'élaboration des politiques futures.

2.9. Cumul

- (66) La France a également précisé que conformément au dernier alinéa de l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, le régime de soutien ne sera pas cumulable avec les garanties d'origine pour éviter une double rémunération.
- (67) La France estime que les revenus issus de la valorisation sur le marché de capacité des garanties de capacité seront internalisés par le producteur dans son offre.
- (68) L'aide notifiée n'est pas cumulable avec le soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.

2.10. Autres engagements

- (69) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ("Lignes directrices"). Les régimes d'aides seront publiés sur le site suivant par le Commissariat général à l'égalité des territoires : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité

- (70) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (71) Les installations de production d'électricité à partir de biomasse et méthanisation visées au considérant (10) bénéficieront d'un soutien sous la forme de compléments de rémunération pour l'électricité qu'elles produisent. Ce complément de rémunération s'ajoute au revenu du marché. Seuls sont éligibles les producteurs d'électricité à partir de ces installations. Cette mesure confère dès lors un avantage sélectif à certains producteurs d'électricité seulement, à savoir ceux utilisant des installations de production d'électricité à partir de biomasse ou méthanisation visées au considérant (10).
- (72) Le régime de soutien est institué dans des appels d'offres et une série de lois, décrets et arrêtés d'exécution. Il est donc imputable à l'Etat. Le soutien sous forme de versement de complément de rémunération imposées par l'État à EDF est financé par des versements prélevés sur le budget de l'État (v. considérants (14) et (26) ci-dessus). Le financement repose donc sur les ressources de l'État⁷.

⁷ V. aussi arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, Vent de Colère c. Ministère de l'Ecologie.

- (73) L'électricité fait l'objet d'importants échanges entre États membres. Tout avantage accordé à un mode donné de production d'électricité est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre États membres.
- (74) Ce régime de soutien constitue donc bien une aide d'État.

3.2. Légalité de l'aide

- (75) La France a notifié le régime d'aide à la Commission avant sa mise à exécution. Elle a cependant déjà lancé deux appels d'offres (v. considérant (1)).
- (76) Dans la mesure où le régime d'aides notifiés a été mis en œuvre avant l'adoption de la décision de la Commission, les autorités françaises n'ont pas rempli leurs obligations résultant de l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE).

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (77) Le régime notifié comporte des aides au fonctionnement aux installations de production d'électricité à partir de biomasse et de méthanisation; à savoir des sources renouvelables. Par conséquent la Commission a évalué ce régime d'aide sur la base des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020⁸ (les «Lignes directrices») et en particulier de la section 3.3 (aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) et de la section 3.2 (dispositions générales en matière de compatibilité).

3.3.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (78) Le régime notifié contribue à soutenir le déploiement d'installations de production d'électricité à partir de biomasse (Bois énergie et méthanisation). Il s'agit d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sens du point 19(11) Lignes directrices et au sens de l'article 3 de la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁹ (DER).
- (79) L'objectif d'intérêt commun poursuivi par le régime notifié est la protection de l'environnement. Comme le rappelle le paragraphe 107 des Lignes directrices, l'Union s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de changement climatique et d'utilisation durable de l'énergie et a adopté la DER précitée. Le régime notifié s'inscrit dans cet objectif et tend également déjà à contribuer à l'objectif de l'Union de 2030 en termes d'énergies renouvelables.
- (80) La Commission conclut dès lors que le régime notifié contribue à un objectif d'intérêt commun.
- (81) En outre, conformément au point 118 des Lignes directrices, la France a confirmé que le principe de la hiérarchie des sources n'est pas contourné par le régime d'aides. La Commission note à cet égard que les biodéchets des ménages et déchets verts et autres déchets non dangereux ou matière végétale brute composés exclusivement de biomasse sont des catégories d'intrants prévus uniquement pour les installations de méthanisation produisant du biogaz par un processus de décomposition ou de fermentation en milieu anaérobie. Un tel processus permet tant une utilisation matière qu'une utilisation énergétique des intrants.

⁸ JO C 200 du 28.6.2014, p. 1.

⁹ JO L 140, 5.6.2009, p. 16.

3.3.2. *Nécessité d'une intervention d'état*

- (82) Selon la section 3.2.2 des Lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'intervention de l'État est nécessaire et, en particulier, que l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché. En l'absence d'indication contraire, la Commission suppose qu'il subsiste une défaillance du marché résiduelle à laquelle les aides aux énergies renouvelables peuvent remédier (cf. point 115 des Lignes directrices).
- (83) En l'espèce, rien n'indique que cette défaillance du marché aurait disparu. Au contraire, les informations fournies par la France, confirment que le cadre économique actuel n'est pas en mesure de fournir les incitations nécessaires pour amener le bénéficiaire à investir dans la production d'électricité à partir de biomasse et de méthanisation visées au considérant (10) car le prix de marché de l'électricité est significativement inférieur aux coûts de production et ne permet pas d'assurer la rentabilité du projet (cf. Tableau 2 et considérant (34)). De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables. Par conséquent, il existe une défaillance du marché conformément au point 35 a) des Lignes directrices. Une aide d'État est dès lors nécessaire pour susciter des investissements dans des installations de ce type.

3.3.3. *Caractère approprié de l'aide*

- (84) Le point 116 des Lignes directrices présume que les aides d'État en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables sont appropriées si toutes les autres conditions sont remplies. Le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et est dès lors considéré comme approprié (cf. considérants (85) à (140)).

3.3.4. *Effet incitatif*

- (85) Selon la section 3.2.4 des Lignes directrices, les aides d'État ont un effet incitatif si elles modifient le comportement de leurs bénéficiaires dans le sens de la réalisation de l'objectif d'intérêt commun. C'est notamment le cas si l'aide suscite des investissements qui ne seraient pas réalisés aux conditions du marché. Ce n'est en principe pas le cas si le bénéficiaire commence à mettre l'aide en œuvre avant d'introduire sa demande d'aide.
- (86) Comme indiqué au considérant (16), seules les offres relatives aux installations dont les travaux de construction n'ont pas commencé à la date limite de dépôt des offres sont éligibles. En conséquence, la mesure est compatible avec le point (50) des Lignes directrices.
- (87) Les informations transmises par la France (cf. considérant (34)) confirment qu'aux prix actuels du marché de l'électricité, les installations de production d'électricité à partir de biomasse ou méthanisation ne généreraient pas de revenus suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement et d'exploitation. En effet les coûts de production ainsi que les tarifs de références attendus (cf. Tableau 2) pour ces filières sont supérieurs au prix de marché de l'électricité. De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables tandis que l'aide d'État peut stimuler de tels projets.
- (88) La Commission conclut que le régime notifié aura un effet incitatif.

3.3.5. *Proportionnalité de l'aide*

- (89) Les aides au fonctionnement octroyées en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sont considérées comme proportionnées si

elles remplissent les conditions établies à la section 3.3.2.1 des Lignes directrices, à savoir:

- Elles sont accordées sous forme de prime (point 124 des Lignes directrices)
 - Les bénéficiaires sont responsables d'équilibre (point 124 des Lignes directrices)
 - Le régime ne comporte pas d'incitation à produire en cas de prix négatifs (point 124 des Lignes directrices)
 - L'aide est octroyée à l'issue d'appels d'offres ouverts à tous les producteurs d'énergie renouvelable (point 126 des Lignes directrices)
 - L'aide est octroyée à l'issue d'appels d'offres concurrentiels basés sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires (point 126 des Lignes directrices)
 - L'aide n'est pas accordée au-delà de l'amortissement de l'installation et les aides à l'investissement sont déduites (point 129 des Lignes directrices).
- (90) Ainsi qu'il est exposé ci-dessous aux sections 3.3.5.1 à 3.3.5.7, les régimes d'aides examinés remplissent toutes ces conditions.

3.3.5.1. Aide sous forme de prime et responsabilité d'équilibre

- (91) L'aide aux installations sélectionnées dans le cadre des appels d'offres biomasse et méthanisation est par principe octroyée sous forme de prime qui s'ajoute au prix du marché. En effet, le complément de rémunération est calculé selon les formules présentées au considérant (33) comme la différence entre le tarif de référence (déterminé par l'offre) et le prix du marché de référence, égal à la moyenne annuelle des prix positifs et nuls constatés sur la plateforme de marché organisé de l'électricité en France pour livraison le lendemain.
- (92) Comme exposé dans la section 2.5.5 la France a prévu que le producteur peut bénéficier d'un tarif d'achat correspondant à 80% du tarif de référence auprès d'un acheteur de dernier recours.
- (93) La France considère que ce dispositif a une vocation assurantielle. Il n'est destiné à être utilisé qu'en cas de défaillance de marché pour permettre aux producteurs de retrouver un agrégateur lorsque l'ancien fait défaut. La Commission constate que le mécanisme ne comporte pas d'incitation pour le producteur à y recourir en cas de fonctionnement normal du marché dans la mesure où les producteurs préféreront toujours passer par un agrégateur qui leur garantira le versement de 100% du tarif de référence plutôt que 80%. En outre, en faisant appel à l'acheteur de dernier recours, les producteurs ne reçoivent pas la prime de gestion et restent responsables de leurs garanties de capacité (dont le montant leur est déduit en fin d'année). Par ailleurs, le contrat d'achat en dernier recours s'applique sur une durée de 3 mois. Si le producteur souhaite en bénéficier plus longtemps, il doit en faire la demande tous les 3 mois et démontrer qu'il ne parvient toujours pas à contractualiser avec un agrégateur. Une telle preuve n'est pas envisageable lorsque le marché des agrégateurs est fonctionnel.
- (94) Dans la mesure où cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans des cas extrêmes, pour une très courte période et sur base de la preuve qu'aucun agrégateur n'est disposé à conclure de contrat avec le producteur (preuve difficile à rapporter quand le marché des agrégateurs est fonctionnel) et sur base d'une rémunération qui est inférieure d'au moins 20%, la Commission conclut que cette disposition ne servira pas à contourner la condition d'intégration au marché et que l'aide reste par principe accordée sous forme de prime s'ajoutant au prix du marché conformément au point 124 a) des LDEE.

- (95) En outre le fournisseur d'énergie est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité, les modalités dans lesquels les écarts sont financièrement imputés sont présentées au considérant (28).
- (96) En conclusion la Commission considère que cette disposition est conforme aux points 124 a) et 124 b) des Lignes directrices.

3.3.5.2. Absence d'incitation à produire en cas de prix négatif

- (97) Comme indiqué au considérant(33), des mesures sont également en place pour éviter que les producteurs ne soient incités à produire de l'électricité à des prix négatifs. En effet, le calcul du prix du marché de référence utilisé pour le calcul de la prime ne tient pas compte des heures durant lesquelles les prix étaient négatifs, ce qui donne une incitation globale pour la filière de ne pas produire à des heures de prix négatifs étant donné que dans ces cas-là la prime obtenue sera inférieure à la différence entre le tarif de référence (lequel reflète les coûts de production du secteur) et le prix de marché. En outre, il est explicitement prévu que le complément de rémunération n'est versé que pour les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau pendant des heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.
- (98) Cette disposition est conforme au point 124 c) des Lignes directrices étant donné que les producteurs n'ont pas d'incitation à produire en heures de prix négatifs.

3.3.5.3. Aide accordée par procédure de mise en concurrence

- (99) À partir du 1^{er} janvier 2017, les aides doivent être octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, à moins que les États membres ne démontrent: a) que seul un projet ou un site, ou un nombre très limité de projets ou de sites, pourraient être pris en considération; ou b) qu'une procédure de mise en concurrence entraînerait une hausse des niveaux d'aide (pour éviter par exemple la soumission d'offres stratégiques); ou c) qu'une procédure de mise en concurrence entraînerait de faibles taux de réalisation des projets (pour éviter une insuffisance des soumissions).
- (100) Le point 126 des Lignes directrices indique que la Commission supposera que l'aide est proportionnée et ne fausse pas la concurrence dans une mesure contraire au marché intérieur pour les aides octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, ouverte à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sur une base non discriminatoire.
- (101) La procédure de mise en concurrence peut être limitée à certaines technologies dans le cas où une procédure ouverte à tous les producteurs donnerait un résultat insuffisant que ne peut améliorer la conception de la procédure compte tenu notamment: i) du potentiel à plus long terme d'une technologie nouvelle et innovante déterminée; ou ii) du besoin de diversification; ou iii) des contraintes et de la stabilité du réseau; ou iv) des coûts (d'intégration) du système; ou v) de la nécessité d'éviter les distorsions sur les marchés des matières premières dues à l'aide apportée à la biomasse.
- (102) Dans les considérants (104) à (108) ci-dessous la Commission a dans un premier temps examiné si le régime d'aide est fondé sur des appels d'offres incluant toutes les technologies ou seulement certaines.

- (103) Pour les aides accordées à l'issue de procédures d'appel d'offres spécifiques à certaines technologies (absence de concurrence entre technologies) la Commission a évalué:
- si les raisons pour cette limitation sont justifiées au regard du point 126 des Lignes directrices.
 - si les procédures de mise en concurrence constituent des procédures de mise en concurrence au sens du point 19(43) des Lignes directrices fondées sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires.

3.3.5.4. Mise en concurrence entre technologies

- (104) La France soutient qu'en cas d'appel d'offres ouverts aux installations photovoltaïques, éoliennes terrestres, photovoltaïques, de combustion de biomasse et de méthanisation, les installations biomasse et de méthanisation ne seraient jamais retenues eu égard à l'importance du gisement des autres technologies et eu égard à leurs coûts de production sensiblement moins élevés. Elle soutient également que des appels d'offres regroupant des technologies aux coûts de production relativement proches risquent de présenter certains désavantages pour l'équilibre du mix énergétique et pour l'équilibre du réseau.
- (105) La Commission observe que les installations de production d'électricité à partir de biomasse Bois énergie et méthanisation présentent des coûts de production sensiblement plus élevés que les autres technologies (cf. Tableau 2). Ainsi la Commission admet que la mise en concurrence des installations Bois énergie ou de méthanisation avec les autres technologies conduirait à ne retenir que ces dernières en raison d'une part du plus faible coût de production actuel mais également de la potentielle diminution des coûts futurs. En effet la France s'attend à ce que les coûts de l'énergie photovoltaïque poursuivent leur diminution sur les prochaines années mais à ce que les coûts de l'électricité à partir d'installations des familles Bois énergie et méthanisation restent stables voir en augmentation en fonction des contraintes sur la ressource que pourraient rencontrer les porteurs de projets. Un appel d'offres mettant en concurrence des installations d'installations des familles Bois énergie et méthanisation avec les autres technologies conduirait à ne retenir que ces dernières au détriment des installations des familles Bois énergie et méthanisation. Cela priverait ainsi la France de 180 MW d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.
- (106) Or, contrairement aux installations photovoltaïques et éoliennes terrestres, les installations de production d'électricité à partir de biomasse sont des installations commandables dont la production est stable mais aussi flexible qui peut être placée aux heures de pointes du système électrique. Eu égard à l'intermittence des autres sources d'énergie renouvelable le développement des installations de biomasse est particulièrement important pour assurer la stabilité du réseau et un mix énergétique suffisamment diversifié.
- (107) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que la procédure de mise en concurrence peut être limitée à filière biomasse étant donné qu'une procédure ouverte à tous les producteurs utilisant des installations photovoltaïques et éoliennes terrestres et des installations de production d'électricité à partir de biomasse ou de méthanisation ne permettra pas de conserver la diversité du mix énergétique que la France souhaite maintenir pour assurer la stabilité du réseau et la sécurité d'approvisionnement. En effet les coûts élevés de la filière biomasse et méthanisation conduirait de facto à son exclusion en faveur de technologies aux

coûts de production plus faibles à l'issue de procédure d'appel d'offres. Ainsi un appel d'offres incluant la filière biomasse et méthanisation en l'état actuel de la technique mènerait à exclure les installations de production d'électricité à partir de biomasse ou de méthanisation que la France souhaite continuer à maintenir dans son mix énergétique en raison de leur production commandable et stable. La Commission conclut dès lors qu'une procédure ouverte à tous les producteurs donnerait un résultat insuffisant que ne peut améliorer à l'heure actuelle la conception de la procédure compte tenu du besoin de diversification et des contraintes et de la stabilité du réseau (v. points (b) and (c) du 3^{ème} paragraphe du point (126) des Lignes directrices).

- (108) La France a également justifié l'existence de deux familles au sein de l'appel d'offres biomasse (Bois énergie et méthanisation) afin d'éviter des distortions sur le marché des matières premières. Outre la condition générale obligeant les candidats à démontrer leur capacité à s'approvisionner, les familles Bois énergie et méthanisation ont été construites pour réduire autant que possible et dès le départ les risques de conflits d'usage et tensions sur les ressources : les ressources qui peuvent être utilisées par chaque famille sont diversifiées mais en grande partie différentes ; les conditions attachées aux ressources utilisées sont également adaptées aux problèmes les plus usuels d'usage liés à ces intrants. Ainsi l'usage de plaquettes forestières n'est permises que si elles proviennent de forêts gérées durablement et seulement dans une certaine limite (400 GWh) afin de ne pas déstabiliser les filières bois par la mise en service d'installations biomasse de grandes tailles. De même, les installations de méthanisation ne peuvent utiliser de cultures alimentaires que dans la limite de 15% (v. considérant (23) ci-dessus). La taille des appels d'offres (respectivement 50 MW et 10 MW par an) a été établie sur base d'une estimation du potentiel de matières premières. Eu égard à la différence de coûts de production entre les familles Bois énergie et méthanisation, un appel d'offres conjoint risquerait d'éliminer les installations de méthanisation et d'augmenter les tensions sur la ressource Bois énergie. La Commission conclut dès lors qu'une procédure ouverte à tous les producteurs de biomasse donnerait un résultat insuffisant que ne peut améliorer à l'heure actuelle la conception de la procédure compte tenu de la nécessité d'éviter les distortions sur les marchés des matières premières (v. point (e) du 3^{ème} paragraphe du point (126) des Lignes directrices).

3.3.5.5. Aide octroyée à l'issue d'appels d'offres concurrentiels basés sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires

- (109) Conformément au point 126 des Lignes directrices, les aides doivent être octroyées à l'issue d'appel d'offres concurrentiels basés sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires. Aussi, selon le point 19(43) des Lignes directrices, une procédure est concurrentielle quand elle est non discriminatoire permettant la participation d'un nombre suffisant de participants et dont l'aide est fondée sur le prix contenu dans les offres. En complément la limitation du volume demandé doit être une contrainte n'autorisant pas l'octroi d'aide à la totalité des offres reçues.
- (110) Comme indiqué au considérant (48), le prix est l'unique critère de pondération des offres.
- (111) Toutefois la note attribuée aux installations de la famille "bois-énergie" selon la formule définie au considérant (48) fera l'objet d'une bonification si le candidat s'engage dans son offre à valoriser la chaleur fatale issue des fumées de son

installation ou aller au-delà de la réglementation européenne en matière de rejets atmosphériques. L'objectif de la France est d'inciter en l'investissement d'équipement visant à réduire le rejet de CO₂. Ces investissements, non obligatoires augmentent cependant le coût du projet. Afin que ces projets plus performants au niveau environnemental ne soient pas pénalisés dans leur classement, le tarif proposé par le candidat peut être bonifié en vue d'augmenter la note du projet. Ainsi, en cas de valorisation de la chaleur fatale issue des fumées, le bonus consiste à diminuer le tarif proposé par le candidat de 5 €/MWh pour la notation de l'offre. En cas de surperformance pour les émissions atmosphériques, la diminution appliquée au tarif proposé est de 2 €/MWh pour la notation des offres. S'il est choisi, le candidat obtiendra une rémunération basée sur le tarif qu'il a proposé dans son offre (et non sur le tarif diminué utilisé pour le classement de son offre).

- (112) L'engagement d'investissement, s'il n'est pas confirmé par une attestation de conformité se trouve sanctionné par une diminution du tarif présenté dans le dossier d'offre du candidat selon la formule présentée au considérant (33).
- (113) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que les procédures de mise en concurrence est concurrentielle au sens du point 19(43) des Lignes directrices et s'appuient sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires en respect du point 126 des Lignes directrices.
- (114) S'agissant de la sous famille méthanisation cité au considérant (9)(b) les conditions de l'appel d'offres prévoient le versement prime complémentaire liée à l'utilisation d'effluents d'élevage (cf. considérant (47)). La Commission constate que le montant unitaire de prime d'effluents d'élevage est identique à celui prévu pour le mécanisme de soutien aux installations utilisant le biogaz (décision SA 46898¹⁰). Les modèles économiques présentés par la France lors de l'instruction du dossier SA.46898 n'ont pas montré de situation de sur-compensation. Le niveau de tarif moyen attendu par la France pour la famille méthanisation (cf. Tableau 1) étant proche du tarif de soutien aux installations utilisant le biogaz la Commission par comparaison ne s'attend pas à ce que le versement de la prime d'effluent d'élevage conduise à des situations de surcompensation.

3.3.5.6. Compensation en cas de prix négatifs et financement participatif

- (115) Comme indiqué ci-dessus (cf. considérant, (33)), le régime de soutien prévoit une compensation en cas de récurrence importante de prix négatifs. Etant donné que le versement est connu à l'avance et accessible à tous les candidats, ces derniers intégreront le mécanisme de compensation en cas de nombre important de prix négatifs dans le prix proposé à l'issue des procédures d'appel d'offres. Par ailleurs le plafonnement du versement au nombre d'heures de charge de la filière permet de s'assurer de l'absence de situation de surcompensation en cas de période de prix négatifs prolongée.
- (116) Comme indiqué dans la sous-section 2.5.4 la France a ajouté une prime aux investissements participatifs de 5 €/MWh qui s'ajoute au prix proposé par les candidats dans leur offres. Cette prime a pour objet de donner une incitation aux projets partiellement financés par collectivités territoriales ou sociétés par actions ou coopératives dont au moins 20% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques. Comme indiqué au considérant (38), la France considère que des projets à financement participatif nécessitent de mobiliser des ressources plus importantes que dans les cas de financements

¹⁰ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/267053/267053_1871207_76_2.pdf

classiques, en raison d'un montage financier plus complexe. Les autorités françaises ont estimé que le chiffre de 5 €/MWh reste faible au regard du coût complet de production final, de l'ordre de 5% mais néanmoins suffisant pour stimuler les projets avec un financement participatif.

- (117) La Commission note que la prime aux investissements participatifs vise à renforcer l'acceptabilité locale des projets et que la France a montré que les projets de production d'électricité renouvelable en France faisaient face à des problèmes d'acceptabilité. L'ancrage territorial des projets est un facteur structurant de leur acceptabilité et in fine des chances de succès des projets et un élément important de l'atteinte des objectifs de développement de production d'énergie renouvelable.
- (118) La France a confirmé que l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent investir dans des projets d'énergie renouvelable. L'article précise que les communes peuvent investir sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres. L'article 88 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 comporte des dispositions similaires pour les départements et les régions. L'article L. 314-28 du code de l'énergie relatif à l'investissement participatif dans les projets d'énergie renouvelable dispose que les sociétés par actions ou les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet. En outre, la France prévoit dans le cahier de charges que les personnes physiques "doivent s'acquitter de taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes". En conséquence, la Commission considère que le bonus cible des acteurs, personnes physiques et collectivités du territoire d'implantation des projets.
- (119) Les autorités françaises considèrent que la prime conduira, compte tenu du caractère concurrentiel de l'appel d'offre, à ce que les candidats internalisent le bonus lié à la prime dans le prix qu'ils proposeront, ce qui prévient tout risque de sur-rémunération.
- (120) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point 126 des Lignes directrices et note en particulier que la France s'est engagée à ce que le dispositif actuel de soutien aux investissements participatifs fasse l'objet d'une évaluation avant la fin de 2018.

3.3.5.7. Durée du soutien et cumul

- (121) Comme indiqué aux considérants (29) et (30), l'aide sera versée pendant 20 ans, ce qui est en dessous de la période normale de dépréciation des installations biomasse et de méthanisation, typiquement de l'ordre de 20 à 25 ans.
- (122) Enfin, la Commission note que la France a prévu un mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée (v considérant (31)) permettant d'éviter qu'en cas de résiliation anticipée du contrat dans le cas où le prix de marché de l'électricité excède durablement le tarif de référence, le montant d'aide perçu jusque-là ne dépasse en réalité la différence entre les coûts de production et le prix du marché.
- (123) Comme exposé au considérant (68), l'aide notifiée n'est pas cumulable avec le soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union, sauf avec les garanties de capacité mais ces dernières ne contiennent pas des aides à

l'investissement et sont accessibles à tous les candidats de sorte qu'elles seront intégrées par les candidats dans leur offre (v. considérant (67)).

- (124) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point 129 des Lignes directrices.

3.3.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges.

- (125) Le point 116 des Lignes directrices présume que les effets de distorsion liés aux aides pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont limités si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré ci-dessous, le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement.
- (126) La Commission a en outre vérifié que la circonstance qu'EDF soit chargée du paiement du complément de rémunération n'était pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la concurrence.
- (127) Elle note à cet égard que dans le cadre du complément de rémunération, EDF ne revend pas d'électricité mais a seulement la charge de verser le complément de rémunération au producteur. Dans le cadre de cette mission, EDF n'a pas non plus un accès privilégié aux informations de production et de prévision de production étant donné que c'est sur la base de données agrégées par RTE à la maille mensuelle qu'EDF effectue les paiements.
- (128) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement, et la mesure est, en conséquence, conforme au point 116 des Lignes directrices.

3.3.7. Transparence des aides

- (129) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des Lignes directrices (v. considérant (69) ci-dessus).

3.3.8. Plan d'évaluation

- (130) Le point 28 des Lignes directrices indique que la Commission peut demander que certains régimes d'aides fassent l'objet d'une évaluation, tout particulièrement ceux impliquant des montants d'aides élevés, présentant des caractéristiques innovantes ou ayant des effets significatifs sur le marché et les technologies.
- (131) Les appels d'offres notifiés répondent aux critères impliquant la nécessité d'un plan d'évaluation de par l'importance du montant de l'aide et des critères de sélection innovants.
- (132) Le champ d'application et les modalités de l'évaluation ont été définies, en tenant compte du document de travail de la Commission sur une méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État¹¹, dans le cadre d'un plan d'évaluation que la France a notifié conjointement avec le régime d'aides et dont les principaux éléments sont décrits aux considérants (59) à (61).
- (133) La Commission estime que le plan d'évaluation présenté par la France comporte les éléments requis: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions

¹¹ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf

d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation.

- (134) La Commission observe que le champ d'application de l'évaluation est défini de manière appropriée. Celle-ci comprend une liste de questions d'évaluation assorties de correspondre des indicateurs de résultat. Les sources de données sont définies individuellement pour chaque question. En outre, le plan d'évaluation définit et explique les principales méthodes qui seront utilisés dans le but de recenser les incidences du système, et examine les raisons pour lesquelles ces méthodes sont susceptibles d'être appropriées pour le programme en question.
- (135) La Commission note que la France s'engage à ce qu'un organisme indépendant suive le plan d'évaluation notifié. Les procédures envisagées pour la sélection de cet organisme d'évaluation permettent de s'assurer de l'indépendance et de compétence de l'évaluateur. En outre, les modalités proposées pour la publication des résultats de l'évaluation répondent au principe de transparence.
- (136) La Commission note l'engagement pris par la France de présenter le rapport d'évaluation final au plus tard fin 2022 et l'engagement de fournir un rapport intermédiaire en 2018 et une mise à jour des données du rapport intermédiaire lors de la notification d'éventuelles prolongations des régimes d'aides notifiés.

3.3.9. Conformité avec d'autres dispositions du traité

- (137) Conformément au point (29) des LDEE, la Commission a examiné la compatibilité du régime, et son mode de financement, avec les articles 30 et 110 du TFUE.
- (138) Comme indiqué dans le considérant (14), la mesure sera financée par le budget de l'État, les dépenses liées au régime de soutien étant financés à partir du compte CAS Transition Énergétique, qui est alimenté depuis le 1^{er} janvier 2017 par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10%).
- (139) Le financement de l'aide d'État n'entraîne donc pas un risque de discrimination de l'électricité importée puisque le financement repose sur une taxe sans lien avec l'électricité¹².

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'aide notifiée, au motif que cette aide est compatible avec le marché intérieur au sens de

¹² V. aussi décision de la Commission du 12 décembre 2016, SA. Aide d'État SA.46898 (2016/N) – France Mécanisme de soutien aux installations de production d'électricité utilisant le biogaz produit par la méthanisation et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie extraite de gîtes géothermiques, considérant 191.

l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, la France est invitée à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que la France accepte la divulgation des informations de la présente Décision à des tiers et la publication du texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission